

Règlement ministériel du 2 décembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Frisange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur de Frisange ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la première phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PK 20.600 – 22.800) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Frisange ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.2.-Pendant la 2^e phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90km/h:

- sur l'A13 (PK 20.600 – 22.800) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Frisange ;
- sur l'A13 (PK 22.800– 20.600) en provenance de l'échangeur Frisange et en direction de la Croix de Bettembourg;

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14 adapté.

Art.3., Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h en cas de pluie:

- sur l'A13 (PK 22.800 – 0.600) en provenance de l'échangeur Frisange et en direction de la Croix de Bettembourg (05.12.2016 – 19.12.2016) ;
- sur l'A13 (PK 20.600 – 22.800) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Frisange (09.01.2017 – 30.01.2017) ;

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14 adapté complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 2 décembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch